



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INCOMPETENCE DU CONSEIL D'ÉTAT POUR STATUER SUR LE RENOUVELLEMENT  
CONTRACTUEL CONTESTÉ D'UN OFFICIER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 26 mai 2014, B. \(370360\) : « Incompétence du CE pour statuer sur le renouvellement contractuel contesté d'un officier »](#).  
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# INCOMPETENCE DU CONSEIL D'ÉTAT POUR STATUER SUR LE RENOUVELLEMENT CONTRACTUEL CONTESTE D'UN OFFICIER

CE, 26 mai 2014, n° 370360 : JurisData n° 2014-011458

Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort (au titre de l'article R311-1 du CJA) pour statuer notamment sur les « *litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État* ». Il est donc compétent en matière de recrutement de nombreux officiers de l'Armée française. En l'espèce, le requérant, officier de l'Armée de terre, avait été engagé pour un premier contrat. Au terme de celui-ci, le ministre de la Défense lui avait proposé un renouvellement dudit contrat pour deux années et ce, le 3 décembre 2012. Le requérant a accepté ces conditions, a signé le contrat mais l'a ensuite contesté (estimant que le contrat aurait dû être de sept ans) par l'exercice d'un recours administratif préalable (devant la Commission de recours des militaires). Le ministre, par la décision litigieuse du 27 juin 2013, a rejeté le recours de l'officier qui l'a attaquée en excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Ce dernier a répondu que « *la demande d'un agent public contestant la légalité de la décision portant renouvellement de son contrat ou portant refus de le renouveler ne concerne pas son recrutement* » et que, « *par suite, le Conseil d'État [n'était] pas compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'une requête dirigée contre une telle décision, même si elle concerne un officier* ». Il appartiendra donc au tribunal administratif de Nancy, devant qui l'affaire a été renvoyée, de régler cette question.